

4. Les entreprises de transport aérien désignées sont autorisées à offrir le transport pour les services convenus conformément aux tarifs dès leur dépôt, pourvu que toutes ces offres soient pour un transport ne précédant pas la date d'entrée en vigueur proposée et qu'il soit clairement indiqué dans toute la publicité, au moment de la vente, sur les billets ou sur les autres documents de voyage que les tarifs sont « sous réserve d'approbation gouvernementale ».
5. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes qui sont insatisfaites d'un tarif proposé en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et l'entreprise de transport aérien désignée concernée dans les quinze (15) jours de la réception du tarif proposé. Dans le cas où un délai plus court pour le dépôt d'un tarif est accepté par les autorités aéronautiques, elles peuvent également convenir que le délai pour faire parvenir un avis d'insatisfaction soit inférieur à quinze (15) jours.
6. Si un avis d'insatisfaction a été donné conformément au paragraphe 5 du présent article, ou que la question a été déférée aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes comme le prévoit le paragraphe 2, ces dernières peuvent se consulter et tentent de fixer le tarif par consentement. Ces consultations, qui peuvent prendre la forme de pourparlers ou d'un échange de correspondance, doivent débiter dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de consultation, à moins que les autorités aéronautiques n'en conviennent autrement.
7. Aucun tarif n'entre en vigueur si l'une ou l'autre des autorités aéronautiques des Parties contractantes en est insatisfaite.
8. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien de chacune des Parties contractantes ont le droit d'apparier, en temps opportun, pour les fins de transport entre les territoires des deux Parties contractantes, tout tarif licite de service régulier offert au public, pourvu que ce soit à des conditions largement équivalentes d'itinéraire, de conditions applicables et de normes de service. De même, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées ont droit d'apparier, en temps opportun, les tarifs pour les fins de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et un pays tiers, pourvu que le tarif arrêté n'amodrisse pas les tarifs des entreprises de transport aérien des troisième et quatrième libérés sur ce marché.
9. Lorsque des tarifs de transport ont été établis conformément aux dispositions du présent article, ces tarifs demeurent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été fixés selon les dispositions du présent article. Néanmoins, aucun tarif ne peut être prorogé en vertu du présent paragraphe pour une période supérieure à douze (12) mois après la date à laquelle il aurait par ailleurs cessé de s'appliquer.
10. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'assurent que les tarifs demandés et perçus sont ceux qu'elles ont acceptés ou approuvés et qu'ils ne font pas l'objet de rabais.